



PRÉF 06  
25.04.18

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE CONSTITUTIF**

18 17 1 1

**D'UNE REGIE D'AVANCES**

\* \* \*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie règlementaire du code général des collectivités territoriales abrogeant le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'instruction codificatrice interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies,

**VU** le rapport n° 17-29 du CASDIS 06 du 12/10/2017 approuvant la création une régie d'avances nécessaire au SDIS 06 pour une prise en charge de certaines dépenses liées à différents types d'interventions et évènements opérationnels,

**VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 24 avril 2018,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

00 7344  
01 4025

ARRETE

**ARTICLE PREMIER :**

Il est institué au SDIS 06 et plus précisément au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) situé à Cagnes sur Mer, une régie d'avances à compter du **1<sup>er</sup> mai 2018**, pour une durée illimitée, destinée à répondre à certaines dépenses rendues indispensables lors de missions et d'événements opérationnels sur le territoire français ou à l'étranger comme :

- Détachement d'Intervention sur Catastrophe Aéromobile (D.I.C.A.)
- Renfort dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et les inondations
- Tout autre événement opérationnel nécessitant l'intervention de ses agents sur le territoire français ou à l'étranger, y compris les manœuvres ou les exercices.

Les frais listés ci-après pouvant être pris en compte dans le cadre de de cette régie seront des dépenses obligatoirement réglées par l'un des moyens de paiement fixés à l'article 5 :

- Frais de déplacements selon le décret modifié n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et la réglementation en vigueur au sein de l'établissement.
- Achats de matières consommables (carburant, fournitures diverses, matériaux, petites matériels, denrées alimentaires...) rendus nécessaires par l'exercice de la mission ou de l'évènement opérationnel.

**ARTICLE 2 :**

**Cette régie est installée au :**

Service Départemental d'Incendie et de Secours des ALPES-MARITIMES  
Centre Opérationnel départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.)  
29 Chemin des Presses  
06800 CAGNES SUR MER

**ARTICLE 3 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur (ou de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver) est fixé à **12 000,00 Euros**.

**ARTICLE 4 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publique (D.D.F.I.P.).

**ARTICLE 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1/ Espèces
- 2/ Carte bancaire

**ARTICLE 6 :**

Il est attribué au régisseur et à l'ensemble des mandataires suppléants des cartes bancaires nominatives.

**ARTICLE 7 :**

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale des Alpes-Maritimes la totalité des pièces justificatives des dépenses au retour de chaque mission ou évènement opérationnel.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Villeneuve-Loubet, le 24 avril 2018**

***Signature ordonnateur,***

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,

**Colonel Alain JARDINET**

